

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 74.383 du 19 juin 1998

A.45.267/VIII-201  
(anciennement VI-12.728)

En cause : **BELLOT** François,  
chemin de Préhyr 3  
5580 Rochefort,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**HOREKENS** Jean-Pierre,  
avenue du Bois Willame 12  
5101 Erpent.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 1991 par François BELLOT, qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 portant nomination de Jean-Pierre HOREKENS à l'emploi d'ingénieur industriel - directeur à la direction des études et de la programmation (D 311) à la direction générale des transports du MET;

Vu la requête introduite le 27 mars 1992 par laquelle Jean-Pierre HOREKENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 1993 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre par laquelle le requérant demande la poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1993, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1993; date à laquelle l'affaire a été remise successivement aux audiences des 26 novembre 1993, 8 septembre 1995 et sine die;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 12 juin 1998, le requérant a déclaré qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin 1900 nonante-huit par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.